

ensemble à la somme de *six mille sept cent trente-six francs quatre-vingt-six centimes*, savoir :

Perception de Papeete.

Patentes fixes	257f 29
— proportionnelles	54 57
Formules	30 "
Frais d'avertissement	2 20
	<hr/>
	344f 06
Licences	250 "
Formules	2 50
Frais d'avertissement	0 10
	<hr/>
	252 60
Prestation rurale	3.794 "
	<hr/>
Total de la perception de Papeete	4.390f 66

Perception de Taravao.

Patentes fixes	112 50
— proportionnelles	15 "
Formules	2 50
Frais d'avertissement	0 20
	<hr/>
	130 20
Prestation rurale	1.656 "
	<hr/>
Total de la perception de Taravao	1.786f 20

Perception de Moorea.

Prestation rurale	560 "
Total général	<hr/> 6.736f 86

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 février 1897.

Signé : G. GABRIÉL.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.